

Opella.

General Terms and Conditions

PURCHASE ORDER TERMS AND CONDITIONS

For Canadian Purchase Orders Revised September 2021

The following purchase order terms and conditions (the “**Terms and Conditions**”) apply to and govern purchase orders (each, a “**PO**”) for goods and/or services ordered from VENDOR and issued by the Canadian Opella entity specified on this PO (the specific entity issuing such PO is herein called “**OPELLA**”).

ACCEPTANCE, TERMS AND CONDITIONS: These Terms and Conditions are an integral part of the PO issued by OPELLA and shall become a binding contract when accepted by VENDOR. Commencement of performance by VENDOR within the timeframe set forth in the PO shall constitute deemed acceptance.

OTHER TERMS AND CONDITIONS: These Terms and Conditions shall prevail over the terms and conditions of any invoice, bill of lading or other document supplied by VENDOR to OPELLA for the sale and/or delivery of any goods and/or services, and, subject to the situation hereinafter described, constitute the entire agreement between the parties with regard to the subject matter herein. Notwithstanding the foregoing, VENDOR and OPELLA agree that these Terms and Conditions may be issued pursuant to the terms of an agreement executed by the parties, and in such situation, the terms of the agreement and these Terms and Conditions constitute the entire agreement between the parties with regard to the subject matter herein.

LAWS, REGULATIONS, AND PERMITS: VENDOR agrees that all goods provided, and services performed pursuant hereto shall comply with the provisions of all applicable laws, ordinances, regulations and codes. VENDOR shall maintain in effect all licenses, permissions, authorizations, consents and permits that it needs to carry out its obligations hereunder.

AMENDMENT: OPELLA may, from time to time, change or supplement these Terms and Conditions upon written notice to VENDOR. Continued performance by VENDOR after receipt of such written notice shall constitute acceptance of the modifications or supplements to these Terms and Conditions. Any other changes to these Terms and Conditions shall be done in writing and approved by OPELLA.

PRICE: The price inserted on the face of this PO represents the complete cost to OPELLA at the point of delivery specified herein and includes any and every applicable charge, tax, levy or duty of any kind.

INVOICING: VENDOR will submit invoices in a single copy, only in electronic format, through the preferred invoice reception channel(s) as defined under <https://www.suppliers.opella.com/invoice-processes>. Electronic invoices must include all elements specified by the applicable legal and tax requirements or by OPELLA at <https://www.suppliers.opella.com/invoice-processes>. Sending a paper duplicate is explicitly not required and may have an impact on VENDOR from the perspective of taxation. Only electronic documents received through preferred channels represent valid original invoices. Invoices sent through other channels (e.g. paper) or that do not include all the elements referred to above will not be processed. Uncompliant invoices may be returned to VENDOR per email.

PAYMENT TERMS: Unless stated otherwise on the PO. OPELLA shall make payment for invoices received pursuant hereto, or the undisputed portions thereof, within ninety (90) days from receipt of a properly prepared invoice. Without prejudice to any other right or remedy it may have, OPELLA reserves the right to set-off at any time any amount owing to it by Vendor against any amount payable by OPELLA to VENDOR.

TAXES: Any Goods and Services Tax (GST), Harmonized Sales Tax (HST), Quebec Sales Tax (QST), Provincial Sales Tax (PST), Value Added Tax (VAT) and other similar taxes, duties and charges of any kind imposed by any federal, provincial, territorial or local government entity on any amount payable by OPELLA hereunder shall be clearly itemized as such in the relevant invoice and are not included in the price. VENDOR shall (a) provide valid applicable registration GST/HST and QST numbers to OPELLA before performing any services or delivering any goods, (b) maintain its GST/HST and QST registration numbers during the performance of its obligations under a PO and (c) indicate such numbers on invoices. VENDOR shall promptly inform OPELLA of any change to such numbers. If no valid GST/HST and QST numbers are provided to OPELLA in a timely manner before payment, OPELLA will not pay any GST/HST or QST on amounts due to VENDOR. VENDOR shall pay when due all taxes, duties, levies, remittances, deductions at source, and assessments required by applicable law and timely file all returns and information required by applicable law in respect thereof.

OPELLA shall withhold all amounts as may be required for it to comply with provincial or federal income tax regulations (including, for greater certainty, withholding taxes for non-Canadian resident vendors) and VENDOR shall be responsible for filing any tax returns as may be required for VENDOR to obtain a refund of such amounts. OPELLA shall have no liability to VENDOR or any tax authority or otherwise should VENDOR not obtain a refund of such amounts. With respect to withholding taxes, if VENDOR provides services in Canada, and if VENDOR is not a resident of Canada, OPELLA shall be required to deduct fifteen percent (15%) withholding tax under Regulation 105 of the *Income Tax Act* (Canada) from each payment for such services provided in Canada (subject to certain exceptions) and to remit such amount withheld to the Canada Revenue Agency, unless VENDOR obtains a waiver from the Canada Revenue Agency. And if the services are provided in the Province of Quebec, OPELLA shall be required to deduct twenty-four percent (24%) withholding tax from each payment for such services provided in the Province of Quebec (subject to certain exceptions) and to remit such amount withheld to the Ministry of Revenue Quebec, unless VENDOR obtains a waiver from the Ministry of Revenue Quebec. Invoices must clearly indicate the fees, inclusive of applicable taxes, for the services (i) provided in the Province of Quebec, (ii) provided in Canada (in a province other than Quebec) (iii) provided outside Canada; and (iv) if applicable, the details of any approved expenses related to such services.

If VENDOR is not a resident of Canada, VENDOR must confirm to OPELLA its residency status by filing the NR300 forms that could be found on the Canada Revenue Agency website. VENDOR shall be required to provide in its invoices a breakdown of items that are subject to withholding tax and those that are not as required by OPELLA. VENDOR shall indemnify and save OPELLA harmless against any liability arising if taxes are not withheld and payment for such amount is required.

DELIVERY & DELAY: VENDOR shall deliver the goods and/or services on the date, and to the destination stated on the face of this PO. Unless otherwise stated in the PO, VENDOR shall deliver the goods CIP (Incoterms 2000) to the address stated on the face of this PO. VENDOR shall notify OPELLA immediately of any situation that may delay or threaten to delay the timely delivery and/or performance of the goods and/or services covered by this PO. All or any portion of this PO may, at OPELLA's option, be canceled without liability by OPELLA and without prejudice to OPELLA's other recourses if delivery of goods and/or performance of the services is not made as or when specified in said PO or in these Terms and Conditions.

CHANGES: OPELLA reserves the right, at any time, on written notice to VENDOR, to make changes to: i) specifications, drawings and data incorporated into this PO where any of the goods are to be manufactured for OPELLA; ii) methods of shipment or packing; iii) places of delivery; and iv) times of shipment. VENDOR shall immediately notify OPELLA of any decrease or increase in costs or delays caused by such changes, and shall submit a detailed revised quotation to OPELLA so that an equitable adjustment to the prices or other terms of this PO can be agreed to in writing. Nothing is to be shipped on a PO in excess of the quantity ordered, unless OPELLA's prior written consent has been obtained.

Opella.

TRANSFER OF TITLE: Title to the goods supplied hereunder shall be transferred to OPELLA on delivery to the destination specified, unless otherwise indicated in this PO.

TRANSFER OF RISK: VENDOR bears all risks of loss or damage until such time as the goods ordered pursuant to this PO are delivered to the destination specified in the PO and are accepted by OPELLA as satisfactory.

WARRANTY: VENDOR warrants that the goods/services provided hereunder (including without limitation any goods provided in connection with services and/or where services may be provided without goods) are sold/provided, as applicable, with legal warranty, conform to all specifications provided to OPELLA, will be suitable in every respect for the purpose intended and are of good workmanship and quality, free of all defects, new, unused and under all applicable manufacturers' warranties unless otherwise specified in the PO. VENDOR shall pass to OPELLA any and all manufacturers' warranties. Approval of design by OPELLA shall not relieve VENDOR of its responsibility for the satisfactory performance of the goods provided. This warranty extends to OPELLA, its successors, assigns and users of its products, and shall be construed as a condition as well as a warranty. VENDOR shall give immediate notice if any goods/services delivered to OPELLA fail to comply with applicable product safety rules, create substantial risk of injury to the public, or contain defects that could create a substantial risk of injury to the public. VENDOR agrees that warranties covered in this PO will survive acceptance and payment of the goods and/or services and will be in addition to any other legal warranties or contractual warranty given to OPELLA by VENDOR.

REJECTION: OPELLA may reject any goods that are damaged, deteriorated, do not conform with the specifications or VENDOR's warranty or are otherwise considered by OPELLA not to be fit for its purpose, notwithstanding any prior inspection or payment. VENDOR shall promptly repair or replace, at no cost to OPELLA, any defective goods. Any indulgence granted by OPELLA to VENDOR to repair or replace unsatisfactory goods shall not constitute a waiver by OPELLA of VENDOR's obligation of strict performance under this PO. Without prejudice to any of the rights and recourses of OPELLA, any goods rejected and/or returned shall be promptly refunded and/or replaced at VENDOR's cost and expense, as per OPELLA's written request.

CANCELLATION: OPELLA may cancel this PO if any or all of the goods and/or services ordered hereunder fail to conform to the specifications contained in this PO or contain any latent or apparent defect or, if VENDOR is in breach of any implied, express or statutory warranty or any other of the provisions herein, including delivery terms or, if any of the following events occur: insolvency of VENDOR; the filing of a petition in bankruptcy against VENDOR, the appointment of a receiver or trustee for VENDOR; or the execution of VENDOR or any assignment for the benefit of creditors. In the event of a cancellation of this order for any of the foregoing reasons, OPELLA, without prejudice to any of the rights and remedies provided by law and at its sole discretion, shall have the right: to refuse acceptance of future deliveries of the goods and/or services; to return any delivered goods to VENDOR at VENDOR's expense and risk; and to purchase similar goods and/or services elsewhere and charge VENDOR with any losses. Upon such cancellation by OPELLA, VENDOR shall reimburse OPELLA the purchase price for all undelivered goods and/or services or returned goods.

CUSTOMS: It is the entire responsibility of VENDOR to ensure the clearing of goods for export and that all shipping documents comply with Canadian Import Regulations of the Canada Border Services Agency and the *Customs Act*. Such documents should include, without limitation, physical copies of the Customs Invoice, Packing List, Certificates of Analysis, Material Safety Data Sheets and Certificate of Origin, if applicable. A copy of this documentation must be sent directly to OPELLA by e-mail to OPELLA's Customs Officer and to the recipient of the shipment and two other copies must remain with the shipped merchandise. Should an error or omission with the documentation cause the declaration to Canadian Customs Officials be deemed noncompliant, all costs incurred as a result will be the responsibility of VENDOR. All goods sent to OPELLA must be valued based on this PO.

Opella.

RECORDS AND RIGHTS TO AUDIT: VENDOR shall maintain complete and accurate records relating to the provision of goods and/or services under this PO. During the performance of the PO and for a period of three (3) years thereafter or in accordance with generally accepted accounting principles, OPELLA shall have the right to examine and audit the books and records of VENDOR in order to verify 1) the accuracy of any payments required to be made under this PO; and (2) compliance with the provisions of this PO. VENDOR shall allow OPELLA to inspect and make copies of such books and records, at any reasonable time. VENDOR shall ensure that all requirements in this Section are incorporated into all subcontracts at any tier.

FORCE MAJEURE: Any delay or failure of a party to perform its obligations will be excused to the extent that the delay or failure was caused directly by an event beyond such party's control, without its fault or negligence and that by its nature could not have been foreseen or, if it could have been foreseen, was unavoidable (which events may include epidemics, natural disasters, embargoes, explosions, riots, wars or acts of terrorism) (each, a "**force majeure event**"). OPELLA reserves the right to cancel this PO in whole or in part at any time in the event of a force majeure event or if the provision or purchase of goods or services under this PO is impacted in any way by an actual or imminent embargo, sanction or government action.

CONFIDENTIALITY: VENDOR will hold in confidence all proprietary and confidential information and materials it receives regarding OPELLA, its affiliates, technology and business. Such proprietary and confidential information and materials are OPELLA's exclusive property. If so requested by OPELLA, VENDOR further agrees to require its employees to execute nondisclosure agreements prior to providing goods and/or performing any services pursuant hereto. The obligations of confidentiality detailed in this Section do not apply to any information or materials in the public domain or which VENDOR develops or otherwise acquires independently, free from any obligation of confidentiality. VENDOR shall promptly notify OPELLA of any order or request for confidential information by a governmental authority and shall provide reasonable assistance, as requested by OPELLA, in preparing and filing any request for confidentiality with such governmental authority. VENDOR understands and agrees that any use or disclosure of information in violation of these Terms and Conditions will cause OPELLA irreparable harm for which there may not be an adequate legal remedy and shall therefore entitle OPELLA to seek injunctive relief from any court having jurisdiction.

INTELLECTUAL PROPERTY: VENDOR acknowledges that it may receive from OPELLA, whether in oral, written, graphic, pictorial, physical, computer-readable or any other form, information about OPELLA or its affiliates that is of a confidential and proprietary nature. OPELLA is the exclusive owner of such confidential and proprietary information. All drawings, plans, designs, specifications, notes, reports, summaries, data, computer programs, studies, protocols, and documents created, authored, produced in or derived as a result of VENDOR's supply of goods and/or services hereunder (the "**Works**") are the exclusive property of OPELLA. VENDOR waives its moral rights in the Works, and transfers to OPELLA, all title, rights and interest in the Works.

INFRINGEMENT: VENDOR warrants that the goods and/or services sold hereunder and every element thereof, the method of manufacture thereof and the use of such goods and/or services in the customary manner or in a manner suggested or recommended by VENDOR or in a manner intended by OPELLA and which is known to VENDOR do not and will not infringe upon any patent, trademark, design, copyright, pattern, commercial secret or any other industrial property right. VENDOR shall, at its expense, defend OPELLA against any suit, action or other proceedings and will indemnify and save harmless OPELLA, and its employees, or any of its subsidiaries or affiliated corporations from and against all charges, claims, liabilities, losses, costs and expenses of any nature whatsoever, judgements, and damages of every kind in respect of such infringement with respect to any of the said goods and/or services. OPELLA further reserves its right to participate and be represented in any such suit, action or proceeding by its own counsel, at its own expense.

HEALTH, SAFETY AND ENVIRONMENT: VENDOR must maintain a safe working environment for its employees, subcontractors and all others at or near OPELLA's premises. VENDOR agrees to comply with all applicable environmental, safety and health laws and regulations and to adhere to OPELLA's policies and Opella.

procedures relating to health, safety and environment, including medical monitoring and immunization, where applicable. Current and updated registrations must be cleared and in place prior to conducting work activities at OPELLA's premises, with a copy forwarded to OPELLA or as otherwise directed by OPELLA. For services performed in the Province of Québec, VENDOR must, if required by applicable laws or regulations, register with the Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) (commission on workplace standards, fairness, health and safety). For services performed in the Province of Ontario, VENDOR must, if it is a non-resident employer and uses non-resident workers, obtain Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) coverage if the workers are deemed to have a substantial connection with Ontario, as defined by WSIB and related legislation.

INSURANCE: VENDOR agrees to obtain and maintain, at its own expense, a policy of commercial general liability insurance with minimal amounts of \$2,000,000 per occurrence and in the aggregate, including coverage for product liability, where applicable, and any other insurance policies that may be requested in such amounts and with such companies and containing such provisions as shall be satisfactory to OPELLA, covering the goods and/or services supplied to OPELLA hereunder. Upon request, evidence of such policy(s) shall be made available, prior to VENDOR supplying any goods and/or services hereunder, in the form of a certificate(s) of insurance naming OPELLA as an additional insured, and sent to the attention of OPELLA. VENDOR's liability to OPELLA is in no way limited to the extent of VENDOR's insurance coverage.

INDEMNIFICATION: VENDOR agrees to hold harmless, defend and indemnify OPELLA, and its affiliates, directors, officers, employees, agents and representatives, from and against all claims, liabilities, demands, actions, suits or proceedings of any kind, damages, losses, expenses and/or costs (including reasonable legal fees) made or brought against, or incurred or suffered by OPELLA, directly as a result of any error, omission, negligence or willful misconduct on VENDOR's part, or as a result of VENDOR's breach of any warranty, term or condition of this PO.

RELEASE AGAINST LIENS OR CLAIMS: VENDOR shall promptly pay all claims of persons or entities furnishing labor, equipment or materials used in connection with the goods and/or the services pursuant to these Terms and Conditions. OPELLA may require VENDOR to submit satisfactory evidence of payment of all such claims. If there is any evidence of any such unpaid claim, OPELLA may withhold any payment until VENDOR has furnished such evidence of payment and release, and VENDOR shall indemnify and defend OPELLA against any liability or loss arising from any such claim.

NOTICE: Any notice required hereunder shall be in writing and shall be personally delivered, transmitted by facsimile, or sent by first class mail, postage prepaid, and shall be deemed to have been received on the date on which it was delivered personally or transmitted by facsimile, or, if mailed, on the fifth day next following the mailing thereof. Notice shall be addressed to OPELLA at the address indicated on the PO, attention: Legal Affairs Department, Fax 514-334-8016 and to VENDOR at the address indicated on the PO.

PRIVACY: VENDOR hereby acknowledges and consents to the collection, use and disclosure of VENDOR's personal information by OPELLA and its affiliates, as required, in accordance with the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and other applicable privacy laws.

DATA INTEGRITY: Any documentation or data relevant to activities performed by, including without limitation any *Good Manufacturing Practice* documentation, must be attributable, VENDOR original, accurate, legible, complete, controlled, retrievable, and safe from intentional or unintentional manipulation or loss. These requirements apply throughout the retention period of such data or documentation.

ASSIGNMENT: VENDOR shall not delegate its duty of performance or assign its rights, interests or obligations hereunder without OPELLA's prior written consent. OPELLA may freely assign or transfer any of its rights, interests or obligations under this PO.

Opella.

NON-EXCLUSIVITY: The parties understand and agree that neither these Terms and Conditions nor this PO shall create rights or obligations of exclusivity inuring to the benefit of VENDOR. Nothing in these Terms and Conditions or in this PO shall limit OPELLA's right to, at all times, purchase goods and/or services from other vendors.

INDEPENDENT CONTRACTOR: VENDOR is an independent contractor, and all persons employed by VENDOR in connection herewith shall be its employees and not employees of OPELLA in any respect.

HEADINGS: The headings of the provisions of these Terms and Conditions are inserted for convenience only and shall not constitute a part hereof.

SEVERABILITY: In the event that any provision of these Terms and Conditions or this PO shall be found to be void or unenforceable, such findings shall not be construed to render any other provision of these Terms and Conditions or this PO either void or unenforceable, and all other provisions shall remain in full force and effect unless the provisions which are invalid or unenforceable shall substantially affect the rights or obligations granted to or undertaken by either OPELLA or VENDOR.

GOVERNING LAW: This PO shall be interpreted in accordance with, and governed by, the laws of the Province of Quebec and of Canada. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (Vienna 1980) does not apply to this PO.

REVOCATION: The PO shall be null and void and shall not be construed as a purchase contract, unless, within thirty (30) days of issuance (or other delay indicated on the PO), the PO is accepted or deemed accepted by VENDOR.

COMMENCED PERFORMANCE: In the event that VENDOR has in fact commenced the performance of its obligations hereunder prior to the date of the issuance of the PO, it is expressly understood and agreed that the Terms and Conditions herein shall apply to all the obligations previously performed by VENDOR in connection therewith.

LANGUAGE: The parties confirm their wish that this document and any related documents including notices, be drawn up in the English language only. Les parties aux présentes confirment leur volonté que ce document de même que tous les documents qui s'y rattachent, y compris tous les avis, soient rédigés en langue anglaise seulement.

MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE

pour les bons de commande canadiens modifiées en Septembre 2021

Les modalités et conditions applicables aux bons de commande qui suivent (les « **Modalités et conditions** ») régissent les bons de commandes (individuellement, un « **BC** ») de biens et/ou de services commandés auprès du FOURNISSEUR et livrés par l'entité canadienne de OPELLA indiquée sur le présent BC (l'entité indiquée délivrant un tel BC est appelée dans les présentes « **OPELLA** »).

ACCEPTATION, MODALITÉS ET CONDITIONS : Les présentes Modalités et conditions font partie intégrante du BC délivré par OPELLA et, une fois acceptées par le FOURNISSEUR, deviennent un contrat liant les parties. Le fait pour le FOURNISSEUR d'entreprendre l'exécution du BC dans les délais qui y sont indiqués comportera l'acceptation présumée de celui-ci par le FOURNISSEUR.

AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS : Les présentes Modalités et conditions ont préséance sur les modalités et conditions de toute facture, de tout connaissance ou de tout autre document que le FOURNISSEUR remet à OPELLA pour la vente et/ou la livraison de tout bien et/ou service et, sous réserve de la situation décrite ci-après, elles constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes. Malgré ce qui précède, le FOURNISSEUR et OPELLA conviennent que les présentes Modalités et conditions peuvent être établies aux termes d'un contrat signé par les parties et que, dans ce cas, les clauses du contrat et les présentes Modalités et conditions constituent l'entente intégrale intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes.

LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS : Le FOURNISSEUR accepte que tous les biens fournis et tous les services rendus aux termes des présentes doivent se conformer aux dispositions de l'ensemble des lois, des ordonnances, des règlements et des codes applicables. Le FOURNISSEUR doit maintenir en vigueur l'ensemble des licences, des permissions, des autorisations, des consentements et des permis dont il a besoin pour exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes.

MODIFICATION : OPELLA peut, de temps à autre, modifier ou compléter les présentes Modalités et conditions moyennant un avis écrit au FOURNISSEUR. L'exécution continue des présentes Modalités et conditions consécutivement à la réception de cet avis par le FOURNISSEUR constituera l'acceptation des modifications ou des compléments qui y sont apportés. Tout autre modification apportée aux présentes Modalités et conditions doit être constatée dans un écrit et approuvée par OPELLA.

PRIX : Le prix indiqué au recto du présent BC correspond au coût complet pour point de livraison indiqué dans les présentes et comprend l'ensemble des frais, des taxes, des prélèvements ou des droits de quelque nature que ce soit.

FACTURATION: Le FOURNISSEUR doit soumettre ses factures en un seul exemplaire et uniquement sur un support électronique, selon le mode de réception des factures privilégié indiqué dans le document qui suit : <https://www.suppliers.opella.com/invoice-processes>. Les factures électroniques doivent comprendre tous les éléments indiqués selon les exigences juridiques et fiscales ou par OPELLA dans le document suivant : <https://www.suppliers.opella.com/invoice-processes>. L'envoi d'un duplicata de facture sur support papier n'est expressément pas requis et pourrait même avoir une incidence sur le FOURNISSEUR au plan fiscal. Seuls les documents électroniques reçus par l'intermédiaire du mode de réception privilégié constituent des factures

originales valables. Les factures transmises par d'autres modes (par, exemple, sur support papier) ou qui n'incluent pas tous les éléments susmentionnés ne seront pas traitées. Les factures non conformes pourront être retournées au FOURNISSEUR par courriel.

MODALITÉS DE PAIEMENT : À moins que le présent BC indique le contraire, OPELLA acquittera les factures établies en bonne et due forme aux termes des présentes, ou les parties non contestées de celles-ci, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur réception. Sous toutes réserves des droits ou des recours dont elle peut disposer, OPELLA se réserve le droit de déduire à tout moment tout montant que le FOURNISSEUR lui doit de tout montant qu'elle doit à ce dernier.

TAXES : Toute taxe sur les produits et services (TPS), taxe de vente harmonisée (TVH), taxe de vente du Québec (TVQ), taxe de vente provinciale (TVP), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que les autres taxes, impôts, droits, et frais similaires de quelle que nature que ce soit imposés par un organisme gouvernemental fédéral, provincial, territorial ou local sur tout montant payable par OPELLA aux termes des présentes doivent être clairement ventilés en tant que tels sur la facture en cause et non être compris dans le prix. Le FOURNISSEUR doit a) fournir des numéros d'enregistrement valides pour les besoins de la TPS/TVH et de la TVQ applicables avant de fournir tout service ou de livrer tout produit, b) conserver ses numéros d'enregistrement pour les besoins de la TPS/TVH et de la TVQ pendant l'exécution des obligations auxquelles il est tenu aux termes du présent BC et c) indiquer ces numéros sur les factures. Le FOURNISSEUR doit informer OPELLA de tout changement apporté à ces numéros dans les plus brefs délais. Si aucun numéro de TPS/TVH et de TVQ valide ne lui est fourni en temps opportun avant le paiement, OPELLA ne paiera aucune TPS/TVH ni aucune TVQ sur les montants qu'elle doit au FOURNISSEUR. À leur échéance, le FOURNISSEUR doit acquitter l'ensemble des taxes, des impôts, des droits, des prélèvements, des versements, des retenues à la source, et des cotisations exigés en vertu des lois applicables et, en temps utile, il doit produire toutes les déclarations et transmettre tous les renseignements exigés en vertu des lois applicables à cet égard.

OPELLA doit retenir tous les montants requis pour se conformer aux règlements provinciaux ou fédéraux en matière d'impôt sur le revenu (y compris, par souci de clarté, les impôts de retenue pour les FOURNISSEURS non-résidents Canadiens) et il incombe au FOURNISSEUR de produire toutes les déclarations d'impôt requises pour obtenir un remboursement de ces montants. Si le FOURNISSEUR n'obtient pas le remboursement de ces montants, OPELLA n'engage aucunement sa responsabilité envers lui ou une autorité fiscale ni autrement. Pour ce qui est des retenues d'impôt, si le FOURNISSEUR fournit des services au Canada et qu'il n'est pas un résident du Canada, OPELLA doit déduire de chaque paiement, pour ces services fournis au Canada, une retenue d'impôt de quinze pourcent (15 %) aux termes du *Règlement 105* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sous réserve de certaines exceptions) et remettre ce montant retenu à l'Agence du revenu du Canada, à moins que le FOURNISSEUR obtienne une dispense auprès de cette dernière. Et, si les services sont fournis dans la province de Québec, OPELLA doit déduire une retenue d'impôt de vingt-quatre (24 %) de chaque paiement pour ces services fournis dans la province de Québec (sous réserve de certaines exceptions) et remettre ce montant au Ministère du revenu du Québec, à moins que le FOURNISSEUR n'obtienne une dispense auprès de ce dernier. Les factures doivent indiquer clairement les honoraires, y compris les taxes applicables, exigés pour les services (i) fournis dans la province de Québec, (ii) fournis au Canada (dans une autre province que le Québec), (iii) fournis à l'extérieur du Canada, et (iv) s'il y a lieu, le détail de toutes les dépenses approuvées relativement à ces services.

S'il n'est pas un résident du Canada, le FOURNISSEUR doit confirmer à OPELLA son statut de résidence en produisant les formulaires de la série NR300 qui se trouvent sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada. Sur ses factures et suivant les exigences de OPELLA, le FOURNISSEUR doit ventiler les éléments soumis à une retenue d'impôt et ceux qui ne le sont pas. Le FOURNISSEUR s'engage à dégager OPELLA de toute responsabilité à l'égard de tout montant réclamé pour les retenues de taxes ou d'impôts ou fiscales qui n'ont pas été faites.

Opella.

LIVRAISON ET RETARD : Le FOURNISSEUR doit livrer les produits et/ou fournir les services à la date et au lieu indiqués au recto du présent BC. Sauf indication contraire dans le BC, le FOURNISSEUR doit livrer les produits CIP (Incoterms 2000) à l'adresse indiquée au recto du présent BC. Le FOURNISSEUR doit aviser OPELLA immédiatement de toute situation susceptible de retarder la livraison des produits et/ou la prestation des services visés par le présent BC en temps utile. Si des produits ne sont pas livrés ou si des services ne sont pas fournis au moment indiqué dans le BC en cause ou dans les présentes Modalités et conditions, OPELLA pourra, à son gré, annuler la totalité ou une partie du présent BC, et ce, sans engager sa responsabilité et sous réserve des autres recours dont elle dispose.

MODIFICATIONS : OPELLA se réserve le droit, à tout moment et moyennant un préavis écrit adressé au FOURNISSEUR, d'apporter des modifications à ce qui suit : i) les caractéristiques techniques, les dessins et les données intégrés dans le présent BC lorsque des biens doivent être fabriqués pour OPELLA; ii) les modes d'expédition ou d'emballage; iii) les adresses de livraison; et iv) les dates de livraison. Le FOURNISSEUR doit immédiatement aviser OPELLA de toute diminution ou augmentation des coûts ou de tout retard causé par ces modifications, et il doit soumettre à OPELLA un devis modifié et détaillé afin qu'un ajustement équitable des prix ou des autres modalités et conditions du présent BC puisse être convenu par écrit. Aucun bien ne doit être livré aux termes du présent BC en excédent de la quantité commandée, à moins que le consentement préalable de OPELLA constaté par écrit ait été obtenu.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ : La propriété des biens fournis aux termes des présentes est transférée à OPELLA au moment de leur livraison à la destination précisée, à moins que le présent BC indique le contraire.

TRANSFERT DES RISQUES : Le FOURNISSEUR assumera tous les risques de perte ou de dommage jusqu'à ce que les biens commandés aux termes du présent BC soient livrés à la destination qui y est indiquée et que OPELLA s'en soit déclaré satisfaite.

GARANTIE : Le FOURNISSEUR garantit que les biens et services fournis aux termes des présentes (notamment tous les biens fournis relativement à des services et/ou lorsque des services peuvent être fournis sans que des biens le soient) sont vendus/fournis, selon le cas, assortis d'une garantie légale, sont conformes à toutes les caractéristiques techniques fournies à OPELLA, conviendront, à tous égards, à l'usage auquel ils sont destinés et sont de bonne qualité et facture, exempts de vice, neufs, non usagés, et sont couverts par toutes les garanties du fabricant applicables, à moins que le présent BC indique le contraire. Le FOURNISSEUR doit transférer à OPELLA toutes les garanties du fabricant. L'approbation du design par OPELLA ne libère pas le FOURNISSEUR de sa responsabilité à l'égard du fonctionnement satisfaisant des biens fournis. Cette garantie s'étend à OPELLA, à ses successeurs, à ses ayants droit ainsi qu'aux utilisateurs de ses produits. De plus, elle doit être interprétée comme une condition ainsi que comme une garantie. Si des biens ou des services livrés à OPELLA ne sont pas conformes aux règles applicables à la sécurité des produits, créent un risque de préjudice pour le public, ou comportent un vice susceptible de créer un risque important de préjudice pour le public, le FOURNISSEUR doit immédiatement en aviser OPELLA. Le FOURNISSEUR convient que les garanties visées par le présent BC subsisteront après l'acceptation et le paiement des biens et/ou des services et s'ajouteront à toutes les autres garanties légales ou contractuelles données à OPELLA par le FOURNISSEUR.

REJET : OPELLA peut rejeter tout bien qui est endommagé ou détérioré ou qui n'est pas conforme aux caractéristiques techniques ou à la garantie du FOURNISSEUR ou qui n'est pas jugé, par OPELLA, adapté à son usage, malgré toute inspection ou paiement préalable. Le FOURNISSEUR doit réparer ou remplacer sans délai, sans frais pour OPELLA, tout bien défectueux. Toute tolérance accordée par OPELLA au FOURNISSEUR lui permettant de réparer ou de remplacer des biens insatisfaisants ne saurait constituer une renonciation par OPELLA à l'obligation imposée au FOURNISSEUR de respecter rigoureusement les obligations auxquelles il est tenu aux termes du présent BC. Sous toutes réserves des droits et recours de OPELLA, à la demande écrite de

Opella.

OPELLA, tous les biens rejetés et/ou retournés seront immédiatement remboursés et/ou remplacés sans délai aux frais du FOURNISSEUR.

ANNULATION : OPELLA peut annuler le présent BC si une partie ou la totalité des biens et/ou des services commandés aux termes des présentes ne sont pas conformes aux caractéristiques techniques figurant dans le présent BC ou comportent des vices latents ou apparents ou si le FOURNISSEUR viole une garantie implicite, expresse ou légale ou toute autre disposition des présentes, y compris les modalités de livraison ou encore si l'un ou l'autre des événements suivants se produit : l'insolvabilité du FOURNISSEUR; le dépôt d'une requête en faillite contre le FOURNISSEUR, la nomination d'un séquestre ou d'un syndic pour le FOURNISSEUR; ou la signature par le FOURNISSEUR d'un acte de cession au profit de créanciers. Advenant l'annulation du présent BC pour l'un des motifs qui précèdent, OPELLA, sous toutes réserves des droits et recours prévus par la loi et à son entière appréciation, aura le droit : de refuser d'accepter des livraisons futures de biens et/ou de services; de retourner au FOURNISSEUR des biens livrés, aux frais et aux risques de celui-ci; et d'acheter des biens ou des services similaires ailleurs et de facturer au FOURNISSEUR les pertes qu'elle subira à cet égard. Après une telle annulation à l'initiative de OPELLA, le FOURNISSEUR devra rembourser à cette dernière le prix d'achat de tous les biens et/ou services non livrés ou fournis ou de tous les biens retournés.

DÉDOUANEMENT : Il incombe entièrement au FOURNISSEUR de s'assurer que les biens soient dédouanés en vue de leur exportation et que tous les documents d'expédition soient conformes aux règlements canadiens sur l'importation de marchandises pris en application de la *Loi sur les douanes* (Canada) et mis en application par l'Agence des services frontaliers du Canada. Ces documents devraient comprendre, notamment, des copies papier des factures douanières, des bordereaux d'expédition, des certificats d'analyse, des fiches signalétiques/fiches de données de sécurité sur les matières (Material Safety Data Sheets) et des certificats d'origine, s'il y a lieu. Une copie de cette documentation doit être transmise directement par courriel à OPELLA à l'attention du responsable des douanes de OPELLA et au destinataire de l'envoi, et deux autres copies doivent rester avec la marchandise expédiée. Si une erreur ou une omission dans la documentation fait en sorte que la déclaration aux autorités douanières canadiennes est réputée non conforme, tous les frais engagés en conséquence incomberont au FOURNISSEUR. La valeur de tous les biens envoyés à OPELLA doit être fondée sur le présent BC.

REGISTRES ET DROITS D'AUDIT : Le FOURNISSEUR doit tenir des registres complets et exacts des biens et/ou services fournis aux termes du présent BC. Durant l'exécution du présent BC et pendant une période de trois (3) ans par après ou conformément aux principes comptables généralement reconnus, OPELLA a le droit d'examiner et d'auditer les livres et registres du FOURNISSEUR afin de vérifier 1) l'exactitude de tout paiement qui doit être fait aux termes des présentes; et 2) le respect des dispositions du présent BC. Le FOURNISSEUR doit permettre à OPELLA d'inspecter ces livres et registres et d'en tirer des copies à tout moment raisonnable. Le FOURNISSEUR doit s'assurer que toutes les exigences de la présente clause sont intégrées dans tous les contrats de chaîne de sous-traitance.

FORCE MAJEURE : Si une partie est en retard ou en défaut dans l'exécution de ses obligations, elle sera excusée dans la mesure où le retard ou le défaut était directement causé par un événement indépendant de sa volonté, à condition elle n'ait pas commis de faute ni d'acte de négligence, et qui de par sa nature ne pouvait être prévu ou, s'il pouvait être prévu, était inévitable (lequel événement pourrait comprendre une épidémie, une catastrophe naturelle, un embargo, une explosion, une émeute, une guerre ou un acte terroriste) (chacun, un « **cas de force majeure** »). OPELLA se réserve le droit d'annuler le présent BC, en totalité ou en partie et à tout moment, si un cas de force majeure survient ou si la prestation ou l'achat de biens ou de services aux termes du présent BC est compromis de quelque façon que ce soit par un embargo, une sanction ou une mesure du gouvernement réel ou imminent.

CONFIDENTIALITÉ : Le FOURNISSEUR doit préserver la confidentialité de tous les renseignements et documents exclusifs et confidentiels qu'il reçoit concernant OPELLA, les membres de son groupe, sa Opella.

technologie, et ses activités. Ces renseignements et documents exclusifs et confidentiels appartiennent exclusivement à OPELLA. Si OPELLA le lui demande, le FOURNISSEUR s'engage en outre à exiger de ses employés qu'ils signent des ententes de non-divulgaration avant de fournir des biens et/ou des services aux termes des présentes. Les obligations de confidentialité exposées en détail dans la présente clause ne s'appliquent pas aux renseignements ou aux documents qui sont dans le domaine public ou que le FOURNISSEUR élabore ou acquiert indépendamment, sans être tenu à une obligation de confidentialité. Le FOURNISSEUR doit promptement aviser OPELLA de toute ordonnance ou demande de renseignements confidentiels émanant d'une autorité gouvernementale et il doit fournir une aide raisonnable, suivant la demande de OPELLA, pour préparer et déposer des demandes visant la confidentialité auprès de cette autorité gouvernementale. Le FOURNISSEUR comprend et convient que toute utilisation ou divulgation des renseignements en violation des présentes Modalités et conditions causera à OPELLA un tort irréparable pour lequel il pourrait ne pas exister de recours juridique adéquat et que, par conséquent, OPELLA aura, dans un tel cas, le droit d'exercer un recours en injonction devant tout tribunal compétent.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Le FOURNISSEUR reconnaît qu'il pourrait recevoir de OPELLA, sous quelle forme que ce soit, notamment verbale, écrite, graphique, picturale, matérielle ou lisible à la machine, des renseignements au sujet de OPELLA ou des membres de son groupe qui sont de nature confidentielle et exclusive. OPELLA est la propriétaire exclusive de ces renseignements confidentiels et exclusifs. L'ensemble des dessins, des plans, des designs, des caractéristiques techniques, des notes, des rapports, des sommaires, des données, des programmes informatiques, des études, des protocoles et des documents créés, élaborés ou dérivés par suite de la fourniture par le FOURNISSEUR de biens ou de services aux termes des présentes (les « **Œuvres** ») sont la propriété exclusive de OPELLA. Le FOURNISSEUR renonce à ses droits moraux sur les Œuvres et il cède à OPELLA, tous ses droits, titres et intérêts sur celles-ci.

VIOLATION : Le FOURNISSEUR garantit que les biens et/ou les services vendus aux termes des présentes et chaque élément de ceux-ci, leur mode de fabrication, et leur utilisation de la manière habituelle ou d'une manière suggérée ou recommandée par lui ou d'une manière voulue par OPELLA et dont il est informé ne portent ni ne porteront atteinte à un brevet, une marque de commerce, un dessin, un droit d'auteur, un modèle, un secret commercial ou un autre droit de propriété industrielle. À ses frais, le FOURNISSEUR devra défendre OPELLA contre toute poursuite, action ou autre procédure et indemniser OPELLA, et ses employés ou ses filiales ou les membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des accusations, des réclamations, des responsabilités, des pertes, des frais et des dépenses de quelle que nature que ce soit, des jugements et des dommages de quel que type que ce soit relativement à une telle atteinte visant un de ces biens et/ou services. De plus, par l'intermédiaire de son propre procureur et à ses propres frais, OPELLA se réserve le droit d'intervenir dans une telle poursuite, action ou procédure et d'y être représentée.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET MILIEU DE TRAVAIL : Le FOURNISSEUR doit maintenir un milieu de travail sécuritaire pour ses employés et ses sous-traitants ainsi que pour toutes les autres personnes qui se trouvent dans les locaux de OPELLA ou à proximité. Le FOURNISSEUR s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et des règlements applicables en matière d'environnement, de santé et de sécurité et à respecter les politiques et les procédures de OPELLA en ces matières, y compris le suivi médical et l'immunisation, s'il y a lieu. Les enregistrements en vigueur et à jour doivent avoir été autorisés avant que des activités de travail puissent être exercées dans les locaux de OPELLA, et une copie de ces enregistrements doit être transmise à OPELLA ou selon ses autres instructions. Pour les services fournis dans la Province de Québec, le FOURNISSEUR doit, si les lois ou les règlements applicables l'exigent, s'enregistrer auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST). Pour les services fournis dans la Province de l'Ontario, le FOURNISSEUR doit, s'il est un employeur non-résident et qu'il retient les services de travailleurs non-résidents, obtenir une couverture de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPPAAT) si ces travailleurs sont réputés avoir un lien important avec l'Ontario, au sens de la CSPPAAT et des lois connexes.

ASSURANCE : Le FOURNISSEUR s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur, à ses propres frais, une police d'assurance responsabilité des entreprises d'un montant minimum de garantie de 2 000 000 \$ par sinistre et globalement, comprenant une couverture pour la responsabilité du fait des produits, selon le cas, ainsi que toutes les autres polices d'assurance qui peuvent être demandées selon les montants de garantie, auprès des sociétés d'assurance, contenant les clauses que OPELLA juge satisfaisantes, et couvrant les biens et/ou les services fournis à OPELLA aux termes des présentes. Sur demande, avant que le FOURNISSEUR fournisse des biens et/ou des services aux termes des présentes, une preuve de ces polices d'assurance doit être présentée à OPELLA. Cette preuve consistera en des certificats d'assurance désignant OPELLA comme assuré additionnel qui seront envoyés à l'attention de OPELLA. La responsabilité du FOURNISSEUR envers OPELLA n'est aucunement limitée à la couverture d'assurance souscrite par le FOURNISSEUR.

INDEMNISATION : Le FOURNISSEUR s'engage à indemniser et à défendre OPELLA, les membres de son groupe ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants à l'égard de l'ensemble des réclamations, des responsabilités, des mises en demeure, des actions, des poursuites, ou des procédures de quelque type que ce soit, des dommages, des pertes, des dépenses ou des frais, (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) touchant ou visant OPELLA directement par suite d'une erreur, d'une omission, d'une négligence ou d'une inconduite délibérée de la part du FOURNISSEUR ou par suite de la violation par le FOURNISSEUR d'une garantie, d'une modalité ou d'une condition du présent BC.

ACQUITTEMENT DES RÉCLAMATIONS ET MAIN-LEVÉE DES SÛRETÉS : Le FOURNISSEUR doit promptement acquitter toutes les réclamations de personnes ou d'entités ayant fourni de la main-d'œuvre, de l'équipement ou des matériaux utilisés relativement à des biens et/ou des services aux termes des présentes Modalités et conditions. OPELLA pourrait demander au FOURNISSEUR de soumettre une preuve satisfaisante du paiement de toutes ces réclamations. S'il existe une preuve qu'une telle réclamation n'a pas été payée, OPELLA pourra retenir un paiement jusqu'à ce que le FOURNISSEUR ait présenté une preuve de ce paiement et de cette quittance, et il devra indemniser et défendre OPELLA à l'égard de toute responsabilité ou perte découlant d'une telle réclamation.

AVIS : Tout avis exigé aux termes des présentes doit être donné par écrit et être remis en mains propres, transmis par télécopieur ou envoyé par courrier de première classe préaffranchi et sera réputé avoir été reçu à la date à laquelle il aura été remis en mains propres, transmis par télécopieur ou, s'il est posté, le cinquième jour suivant son envoi par la poste. Cet avis devra être adressé à OPELLA à l'adresse indiquée sur le BC à l'attention du Service des affaires juridiques; numéro de télécopieur : 514-334-8016 et au FOURNISSEUR, à l'adresse indiquée sur le BC.

PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE : Par les présentes, le FOURNISSEUR reconnaît ce qui suit et y consent : la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels du FOURNISSEUR par OPELLA et les membres de son groupe au besoin, conformément à *la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et aux autres lois applicables en matière de protection de la vie privée.

INTÉGRITÉ DES DONNÉES : Dans leur ensemble, les documents ou les données se rapportant aux activités exercées par le FOURNISSEUR, notamment la documentation relative aux *Bonnes pratiques de fabrication*, doivent être originaux, exacts, lisibles, complets, contrôlés, récupérables et exempts de manipulation ou de perte, intentionnelle ou involontaire. Ces exigences s'appliquent pendant toute la période de conservation de ces documents ou de ces données.

CESSION : Il est interdit au FOURNISSEUR de déléguer son devoir d'exécution ou de céder ses droits, intérêts ou obligations qui lui sont conférés aux termes des présentes sans le consentement écrit préalable de OPELLA. OPELLA peut librement céder ou transférer l'exécution d'une obligation qui lui est imposée aux termes des présentes ou céder l'exercice d'un droit qui lui est conféré aux termes des présentes.

NON-EXCLUSIVITÉ : Les parties comprennent et conviennent que ni les présentes Modalités et conditions ni le présent BC ne créent de droits ou d'obligations d'exclusivité au bénéfice du FOURNISSEUR. Aucune disposition des présentes Modalités et conditions ou du présent BC ne saurait limiter le droit de OPELLA d'acheter, à tout moment, des biens et/ou des services auprès d'autres fournisseurs.

ENTREPRENEUR INDÉPENDANT : Le FOURNISSEUR est un entrepreneur indépendant, et, à tous égards, toutes les personnes qu'il emploie relativement aux présentes sont ses employés et non ceux de OPELLA.

TITRES DES CLAUSES : Les titres des clauses des présentes Modalités et conditions n'y sont insérés que pour en faciliter la consultation et n'en font pas partie.

AUTONOMIE DES CLAUSES : Si une disposition des présentes Modalités et conditions ou du présent BC est jugée nulle ou invalide, cette conclusion ne pourra être interprétée comme rendant toute autre disposition des présentes Modalités et conditions ou du présent BC nulle ou non exécutoire, et toutes les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur et produiront tous leurs effets, à moins que la disposition jugée invalide ou non exécutoire touche substantiellement les droits qui sont conférés à OPELLA ou au FOURNISSEUR ou les obligations qui leur sont imposées.

DROIT APPLICABLE : Le présent BC est régi par les lois de la Province de Québec et par celles du Canada et il est interprété conformément à celles-ci. La *Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne de 1980) ne s'applique pas au présent BC.

RÉVOCATION : Le présent BC est nul et non avenue et ne saurait être interprété comme un contrat d'achat, à moins que, dans les trente (30) jours suivant sa délivrance (ou dans un autre délai qui y est indiqué), il soit accepté ou réputé accepté par le FOURNISSEUR.

EXÉCUTION DÉJÀ COMMENCÉE : Si, dans les faits, le FOURNISSEUR a commencé l'exécution des obligations auxquelles il est tenu aux termes des présentes avant la date de délivrance du présent BC, il est expressément entendu et convenu que les Modalités et conditions des présentes s'appliquent à toutes les obligations déjà exécutées par le FOURNISSEUR à cet égard.